

Service habitat et territoires
durables

ARRÊTÉ

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées dont
le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la
Corrèze (4^{ème} échéance)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 janvier 2019 et du 9 avril 2019 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Corrèze et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe Vinci Autoroutes le 17 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de la Corrèze ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières non concédées selon les modalités ci-après.

Article 2 : Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 1. selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 2. selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 1. où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
 2. où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- d'estimation :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : L'annexe jointe au présent arrêté liste les noms des voies et communes concernées par les routes nationales concédées.

Article 4 : Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État de la Corrèze à l'adresse suivante :

<https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Pollutions-et-nuisances/Bruit/Le-bruit-lie-aux-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-strategiques-troisieme-echancee>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires – SHTD - Cité administrative Jean Montalat - Place Martial Brigouleix, 19011 TULLE.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux du 11 janvier 2019 et du 9 avril 2019 sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges. Il peut être également saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique.

Tulle, le **21 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Corrèze (4^{ème} échéance)

révisé le 12/09/19
révisé le 12/09/19
révisé le 12/09/19

Sur le département de la Corrèze, les routes nationales concédées sont :

Nom de la voie	Communes concernée
A89	Merlines, Aix, Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Fréjoux, Saint-Exupéry-les-Roches, Mestes, Ussel, Saint-Angel, Meymac, Combressol, Davignac, Maussac, Soudeilles, Égletons, Rosiers-d'Égletons, Vitrac-sur-Montane, Corrèze, Eyrein, Saint-Priest-de-Gimel, Gimel-les-Cascades, Les Angles-sur-Corrèze, Naves, Saint-Clément, Saint-Mexant, Chanteix, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Ussac, Saint-Viance, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Mansac, Cublac, Brignac-la-Plaine
A20	Nespouls